

ANNEXE

6. Auto évaluation

Contexte :

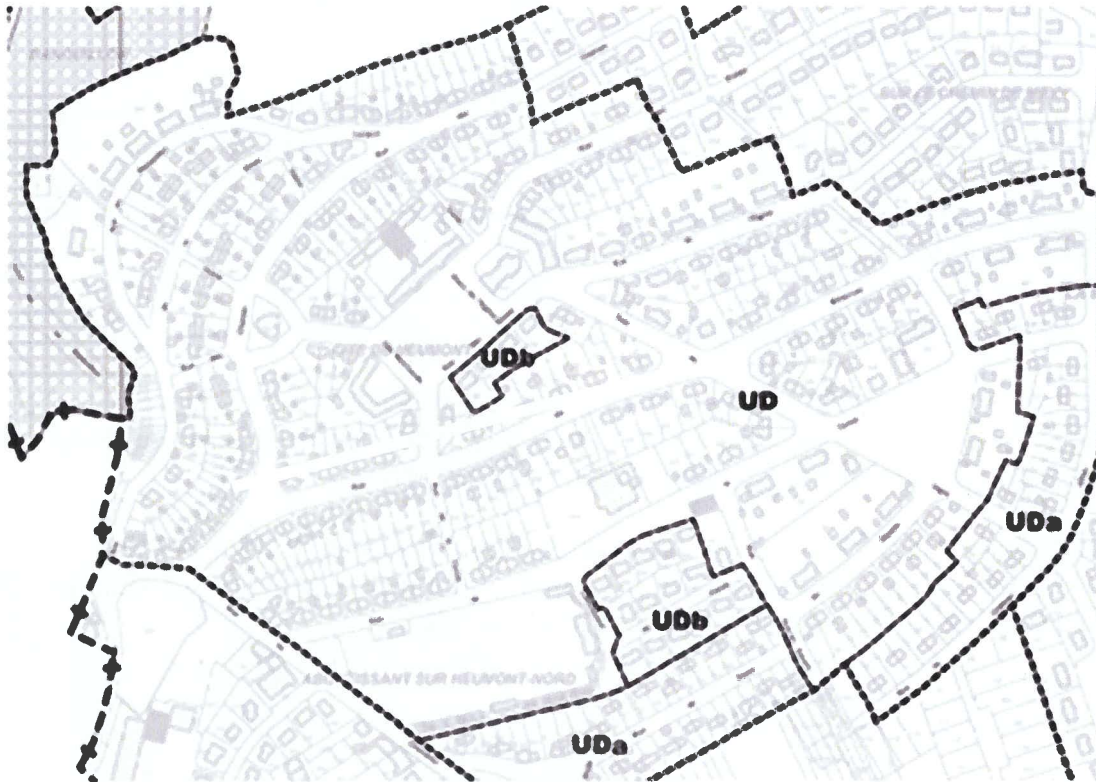
La modification porte sur la création d'un secteur UDc dans le règlement graphique et la modification du règlement de la zone UD visant à permettre l'implantation d'une maison de santé. La modification du règlement porte sur le recul des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, par rapport aux limites séparatives, l'emprise au sol, la hauteur et l'aspect extérieur des constructions.

Incidences notables sur l'environnement

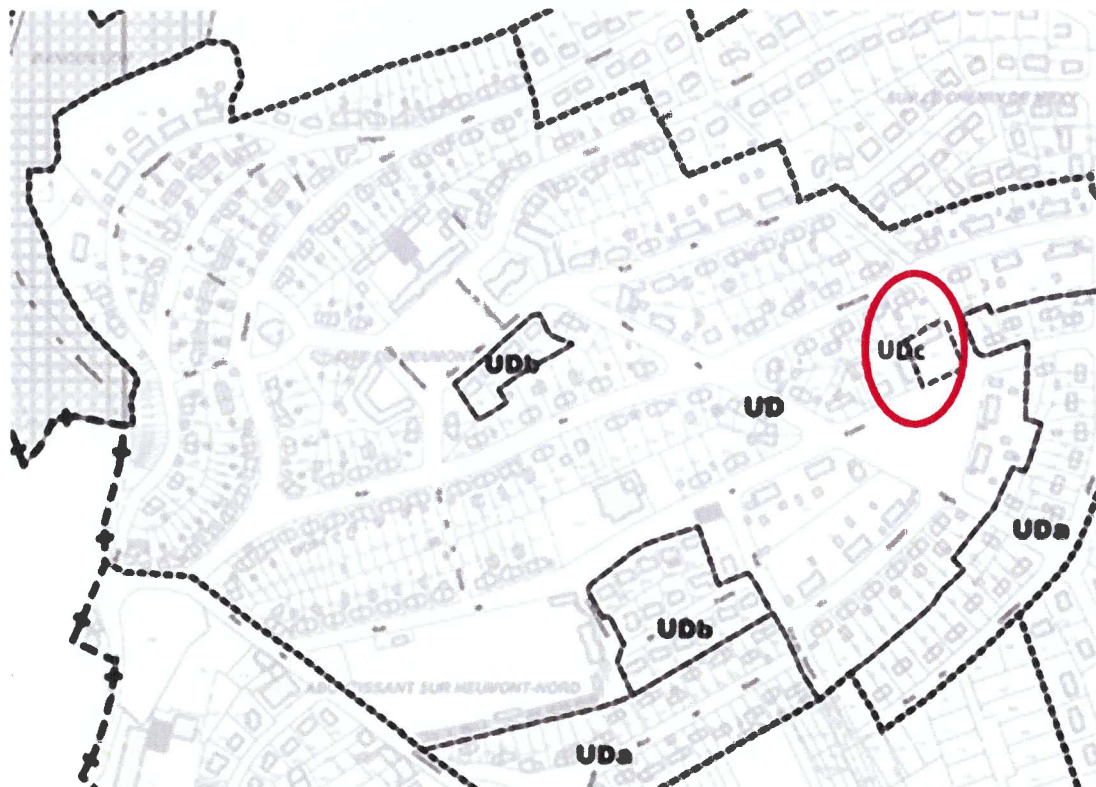
Les modifications telles qu'elles sont édictées dans le dossier de modification du PLU ne portent pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et auront une très faible incidence sur l'environnement.

Les modifications n'affectent pas de site naturel remarquable (Site NATURA, ZNIEFF, ENS...) ou d'espace agricole ou naturel présentant un intérêt écologique particulier. Elles ne sont pas concernées par la trame verte et bleue locale.

Extrait du zonage du PLU en vigueur



Projet de modification



Les ZNIEFF Type 1 et 2



Légende

 ZNIEFF de type 1

Trame verte et bleue



Légende

	Continuités principales
	Continuités forêts
	Continuités forêts humides
	Continuités prairies
	Continuités prairies/humides
	Continuités humides
	Continuités thermophiles
	Continuités forêts thermophiles

Risques

Le territoire du ban communal est concerné par un certain nombre de risques (retrait-gonflement des argiles, cavités, risque sismique...). Le site concernant la modification de la zone UD du PLU et la création du secteur UDC sont concernés par les risques suivants : retrait gonflement des argiles, risque sismique et radon.

Pour ces risques, le PLU ne définit pas de prescriptions spécifiques mais les projets devront les prendre en compte.

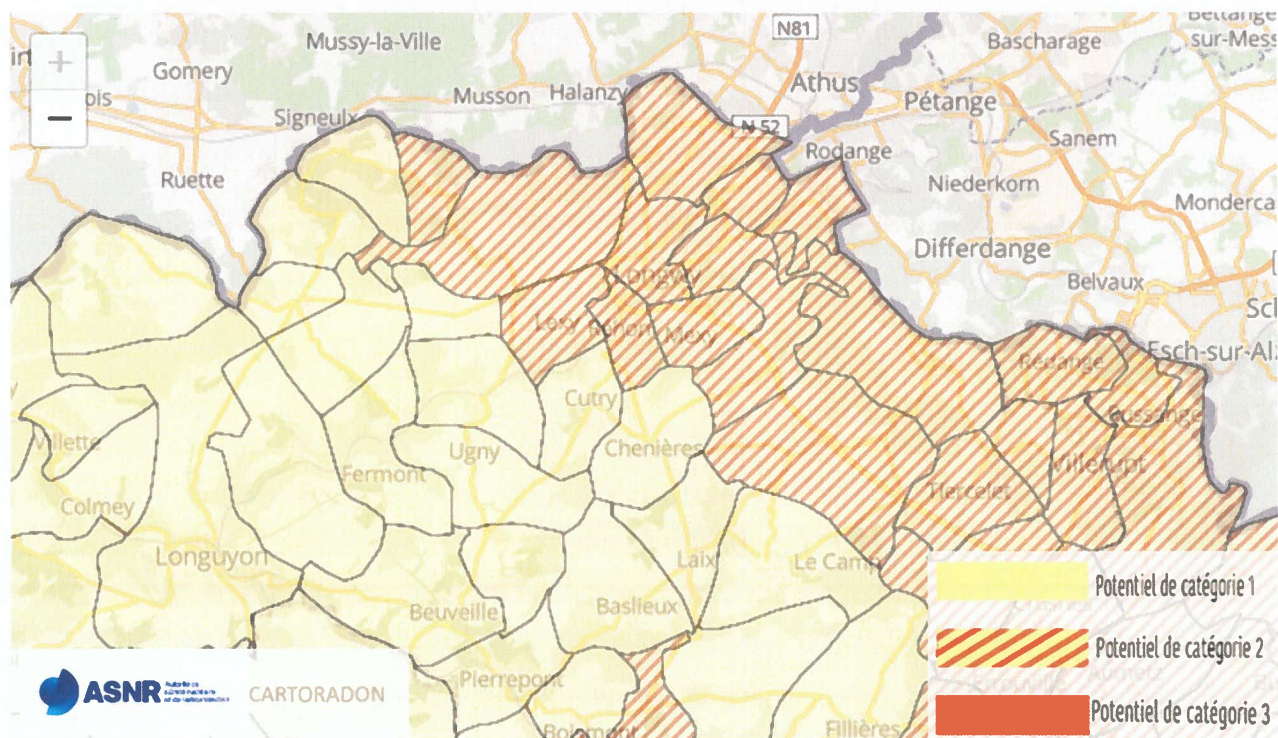
L'aléa retrait-gonflement des argiles n'entraîne pas une interdiction de construire. Il convient cependant aux maîtres d'ouvrage et aux futurs constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène.

Un guide pour prévenir les désordres dans l'habitat individuel consécutifs à cet aléa a été édité par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables et est disponible sur le site https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/dppr_secheresse_v5tbd.pdf

D'autres informations peuvent être téléchargées sur le site internet : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/exposition-au-retrait-gonflement-des-argiles#/>

Concernant le radon, Réhon fait partie des communes à potentiel radon de catégorie 2. Ce sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium faibles sur lesquels des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains... Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.



Risques retrait gonflement des argiles et inondations



Légende

Retrait gonflement des argiles



Aléas inondations



Source : Géorisques

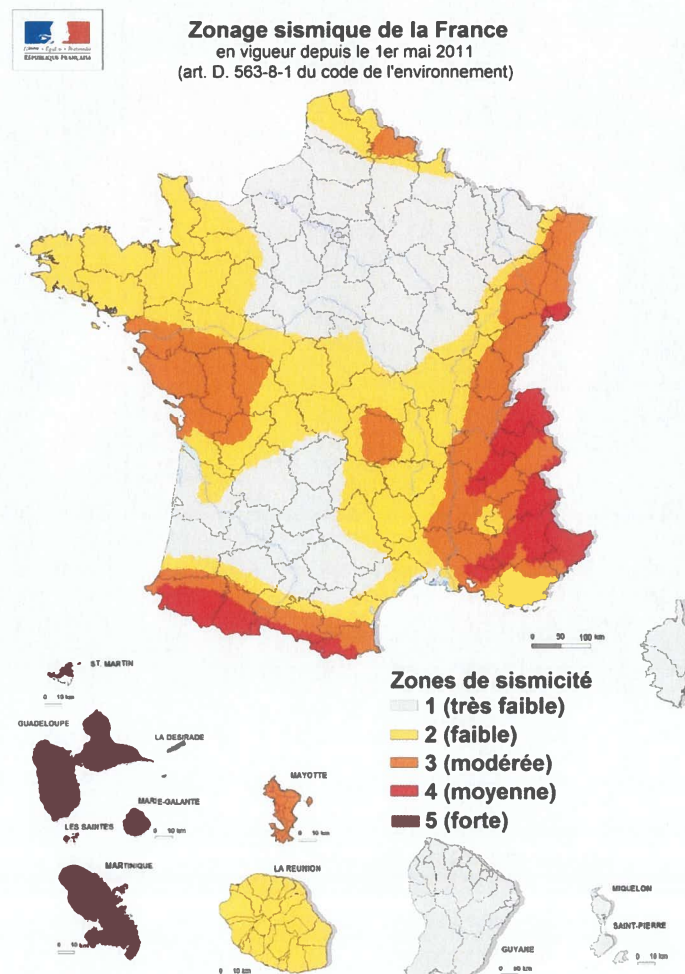
- celles qui visent à empêcher le radon de pénétrer à l'intérieur en assurant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.), en mettant en surpression l'espace intérieur ou en dépression le sol sous-jacent ;
- celles qui visent à éliminer, par dilution, le radon présent dans le bâtiment, par aération naturelle ou ventilation mécanique, améliorant ainsi le renouvellement de l'air intérieur.

D'autres informations par commune peuvent être téléchargées sur le site internet suivant : <https://recherche-expertise.asnr.fr/savoir-comprendre/environnement/connaitre-potentiel-radon-ma-commune>

D'après la carte de délimitation des **zones de sismicité**, Réhon est concerné par de l'aléa **très faible (zone 1)**, pour laquelle aucune contrainte en matière de construction ou d'urbanisme n'est imposée par la nouvelle réglementation.

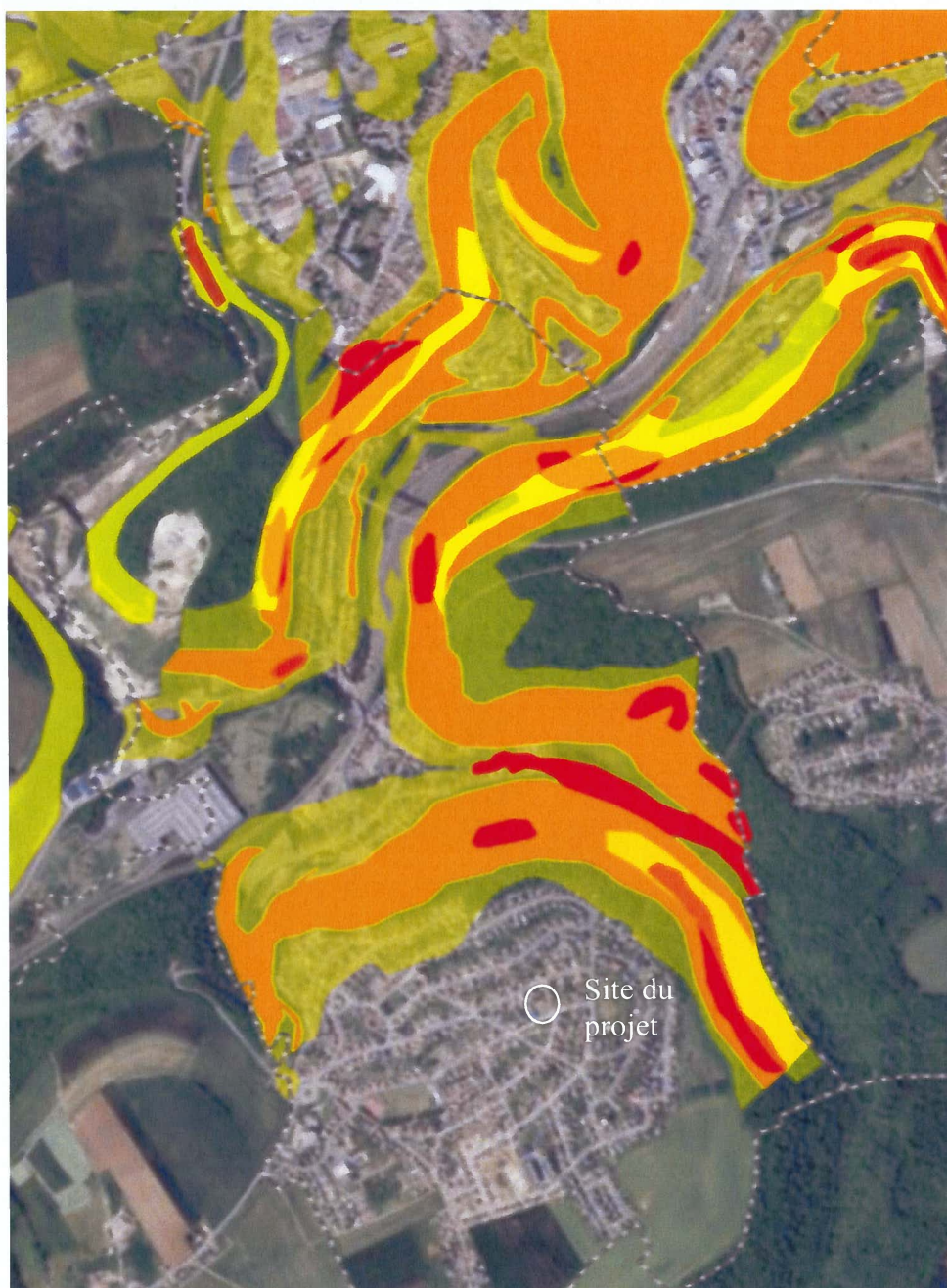
Des informations sur le risque sismique sont disponibles sur les sites suivants :

- du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique (www.planseisme.fr),
- <http://www.georisques.gouv.fr/>



Le site du projet n'est pas concerné par les chutes de blocs et mouvements de terrains

Chutes de blocs et mouvement de terrain



Légende

Chutes de bloc

Jaune	Faible
Orange	Moyen
Rouge	Fort

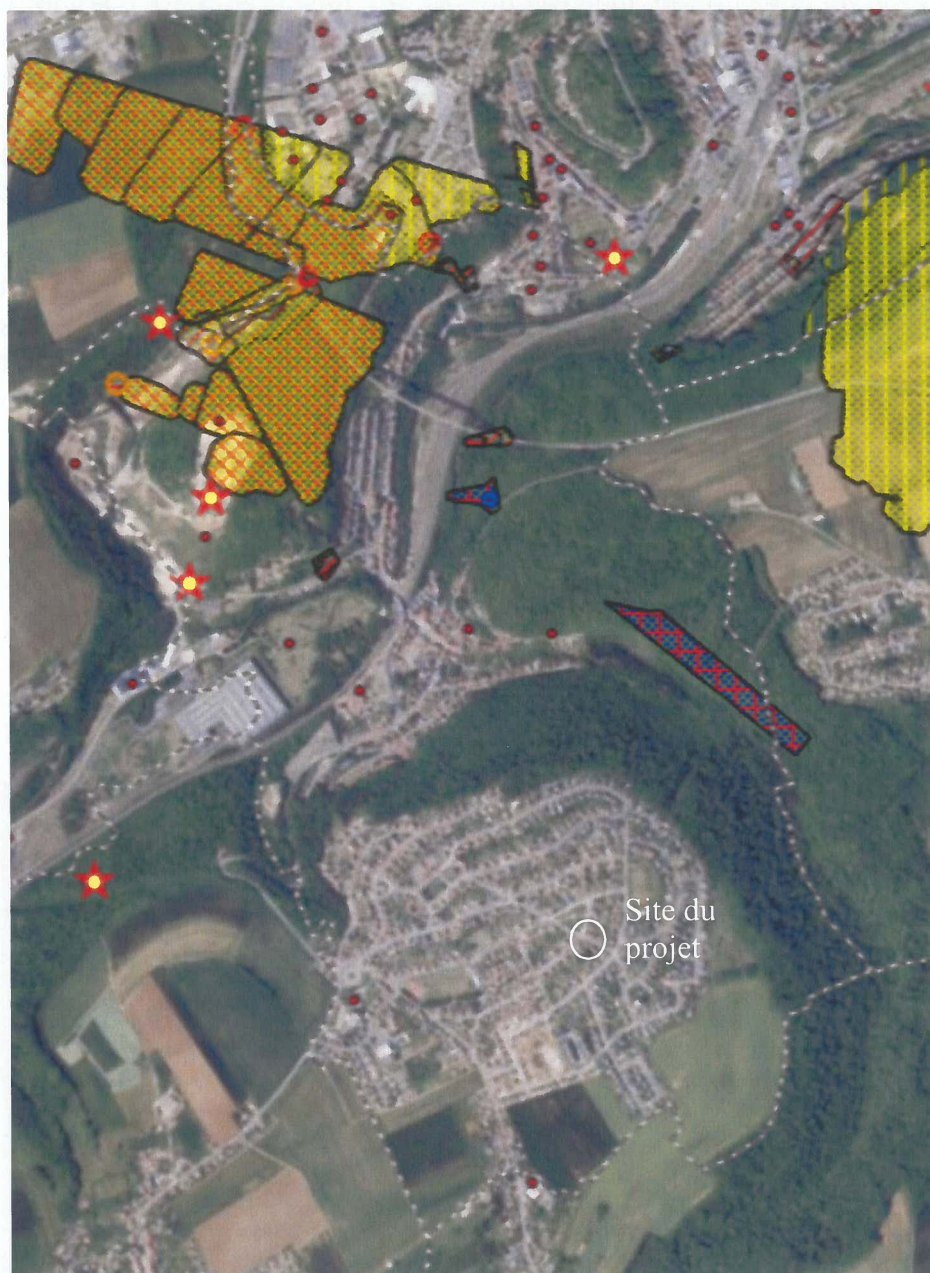
Mouvements de terrains

Jaune	Aléa faible
Orange	Aléa moyen
Rouge	Aléa fort

Source : Géorisques

Le site du projet n'est pas concerné par des risques miniers ou des pollutions des sols

Risques miniers et pollution des sols



Légende

Pollution des sols

- BASIAS
- ★ BASOL

Risques miniers - PPRM

- J
- O
- R1
- R2
- R3

Source : Géorisques

- Incidences sur les sites et paysage

La modification n'aura aucun impact sur le site et le paysage environnant. Le projet est situé à l'angle de la rue de la Ferme et de la rue du Square dans le quartier d'Heumont. Le terrain d'assiette est entouré à l'ouest d'un bâtiment artisanal, au sud d'un square et au nord et à l'est de maisons de cités édifiées en ordre discontinu. Sur le site, il existe déjà un bâtiment à un seul niveau de plein pied (ancienne caserne des pompiers) qui sera conservé. Aucun édifice de caractère architectural fortement marqué n'apparaît dans l'environnement immédiat.

L'extension sera implantée devant la façade Sud du bâtiment existant et dans l'alignement de ses pignons. La silhouette globale et la volumétrie du nouveau bâtiment reprennent celles du bâtiment existant et celles du bâtiment artisanal voisin. Le projet respecte le caractère du site et des constructions avoisinantes et maintient la topographie du terrain initial. Les clôtures initiales sont conservées.

- Incidences sur les incidences sur les ressources naturelles

Ressources agricoles et forestières

Le secteur UDC est en zone urbaine. La modification du zonage n'affecte aucune zone agricole ou naturelle

Zoom sur le site



La création d'un secteur spécifique UDC permettant l'implantation de la maison médicale avec son parking et les modifications du règlement de la zone UD (recul par rapport aux voies, aux limites séparatives, emprise au sol, hauteur et aspect extérieur) n'auront aucun impact sur l'agriculture et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ressource en eau

La réalisation du nouveau projet n'aura pas d'incidence sur l'imperméabilisation des sols, le site étant déjà imperméabilisé. L'arrivée de professionnels de la santé vont engendrer une faible consommation d'eau potable et un faible rejet des rejets d'eaux usées.

L'alimentation en eau potable de la commune de Réhon est assurée par le captage du Bois des Roses situé sur le ban communal dans le vallon des Neufs Fontaines. Par ailleurs, la commune abrite le captage de l'eau d'exhaure de la mine de Réhon qui constitue une réserve potentielle pour la communauté d'agglomération du Grand Longwy. Les captages font l'objet d'une servitude d'utilité publique, qui définit des périmètres de captage à l'Est et au Nord du ban communal.

Le site du projet n'est pas concerné par cette servitude.

Le réseau d'assainissement s'étend sur l'ensemble de la partie agglomérée de la commune. Le système d'assainissement est de type unitaire, à l'exception de la ZAC de la Harange, qui dispose d'un réseau séparatif.

Les eaux usées de la commune sont traitées dans la station d'épuration de l'agglomération du Grand Longwy qui est située à Lexy. Elle est dimensionnée pour assurer le traitement des effluents de 64 000 équivalents habitants.

Il existe un zonage délimitant les secteurs d'assainissement collectif et ceux relevant de l'assainissement non collectif qui sont annexés au PLU actuel.

Des règles sont d'ores et déjà prévues dans le règlement du PLU en vigueur pour le raccordement au réseau d'eau potable et aux eaux usées.

Qualité de l'air, changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le territoire de Réhon est soumis aux conséquences du changement climatique planétaire causé par l'augmentation d'origine humaine des gaz à effets de serre présents dans l'atmosphère.

Le projet dû à la modification du PLU est susceptible d'avoir un impact sur le changement climatique notamment par les émissions de gaz à effet serre qu'ils généreront (trafic, énergies).

Energie

Les principales sources d'émission d'une maison de santé sont relativement bien identifiées. Elles concernent majoritairement le transport, relatif au déplacement des patients et secondairement du personnel médical, puis le bâtiment (chauffage, climatisation et éclairage).

La centralisation de plusieurs métiers de la santé (médecin, sage-femme, infirmières, psychologue, kinésithérapeutes) au centre du quartier devraient permettre de réduire les temps

de déplacements et les distances à parcourir par la clientèle au sein de la commune et donc réduire le bilan carbone.

Par ailleurs la réalisation d'un nouveau bâtiment aux normes actuelles avec l'usage de matériaux isolants bas carbone, un système de chauffage adéquat etc permettra de réduire l'impact carbone.

Nuisances

La création de la maison de santé aura des impacts sur le quartier :

- Liées aux travaux d'aménagement du site qui peuvent également générer des nuisances temporaires liées à l'utilisation d'engins de chantiers, aux travaux de terrassements... Ces nuisances sont difficilement quantifiables, mais il est possible de s'en prémunir en respectant quelques précautions élémentaires qui seront imposés aux entreprises en charge des travaux : Les chantiers de travaux publics ou privés et de travaux relatifs aux bâtiments et à leurs équipements relèvent depuis la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, de l'initiative du maire et passent par une procédure de déclaration ou d'autorisation doivent (article R. 1336-10 du code de la santé publique). Des mesures devront être prises afin de limiter les dérangements et de respecter les populations riveraines : jours travaillés, respect des tranches horaires ...

- liés à l'augmentation et la concentration des flux de circulation vers le site, notamment due aux patients venant de l'extérieur du quartier et de la commune et des communes voisines (Mexy, Cutry...).

En conclusion :

La modification aura des conséquences globalement faibles sur l'environnement :

- Le projet a lieu dans le tissu urbain existant, il ne prévoit aucune consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers

- Les modifications règlementaires (recul par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives, emprise au sol, hauteur et aspect extérieur des constructions) n'auront aucun impact sur le site et le paysage environnant.

- Les enjeux liés aux risques (retrait gonflement des argiles, zone de sismicité, radon) sont pris en compte dans le document d'urbanisme. Le futur projet sera localisé en dehors des zones de risques importants (inondations, minier).

- La question des incidences vis-à-vis de l'énergie, des nuisances et des pollutions est prise en compte : l'implantation de la maison de santé aura des incidences en termes de déplacements, consommation d'énergie, de rejet de gaz à effet de serre, de rejet en eaux usées. Des mesures sont d'ores et déjà prises dans le PLU dans le règlement pour réduire ces incidences (alimentation en eau potable, gestion des eaux usées, ...).

Des incidences résiduelles négatives pourront persister. In fine, l'impact global de la modification du PLU sur l'environnement peut être considéré faible.